



AVIS N° 2025-106/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 07 JUILLET 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « GCI-SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°10F/013/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP DU 27 JUILLET 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC EQUIPEMENTS A L'EPP AGONKON B, D'UN MODULE DE LATRINES PUBLIQUES A QUATRE (04) CABINES A GNANHOUIZOUNME ET A ABEOKOUTA, D'UN MODULE DE QUATRE (04) HANGARS DE SIX (06) LOGES EN FACE DU MARCHÉ D'AFFAME, DE TROIS (03) MODULES DE QUATRE (04) DOUCHES AU PROFIT DES FEMMES GESTANTES ET PARTURIENTES DANS LES CS DE BONOU, D'ASSROSSA ET D'ALLANKPON ET D'UNE (01) TOILETTE SANITAIRE AU CS D'ASSROSSA (LOTS 1, 2, 3 & 4) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BONOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°10F/103/PRMP/SPMP du 01 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 juillet 2025 sous le numéro 1386-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Bonou a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « GCI-SARL » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°10F/013/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes avec équipements à l'EPP Agonkon B, d'un module de latrines publiques à quatre (04) cabines à Gnanhouizounmè et à Abêokouta, d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè, de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa (Lots 1,2,3 & 4) au profit de commune de Bonou ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la commune de Bonou expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par avis sus référencé relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes avec équipements à l'EPP Agonkon B, d'un module de latrines publiques à quatre (04) cabines à Gnanhouizounmè et à Abêokouta, d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè, de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa (Lots 1,2,3 & 4) au profit de commune de Bonou, le contrat n° IOF/03/SE/PRMP/ST/SAAF/CCMP/SPMP du 12/01/2024 du lot 3 relatif au marché de travaux de construction d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè n'a pas été approuvé dans les délais réglementaires au motif d'insuffisance de ressources.

La période de validé et la prorogation des offres étant dépassée en raison de l'insuffisance de ressources, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à poursuivre ladite procédure par l'approbation du contrat cité ci-dessus dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validé des offres ont été obtenues auprès de l'attributaire GCI Sarl conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°202026 du 29 septembre 2020 portant code des marchés Publics en République du Bénin. »

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « GCI-SARL » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la commune de Bonou, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre par « GCI-SARL » à travers sa lettre n°001/DG/ST/DT/SG/GCI/2025 du 12 février 2025, sans toutefois préciser que cette prorogation s'étend jusqu'à l'approbation du marché, entachant ainsi cette confirmation d'insuffisance et d'imprécision ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la Mairie de Bonou, à travers la fiche de disponibilité de crédit n°00006 du 11 février 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

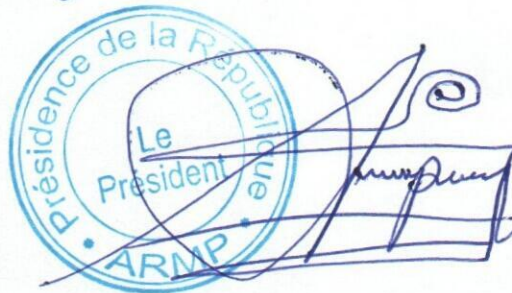
Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 11, ayant pour références 1_ST_104085 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné sous réserve d'une nouvelle confirmation du délai de validité de l'offre de l'entreprise « GCI-SARL ». 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bonou à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'entreprise « GCI-SARL », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2- poursuivre la procédure de l'appel d'offres n°1OF/013/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27/07/2023 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes avec équipements à l'EPP Agonkon B, d'un module de latrines publiques à quatre (04) cabines à Gnanhouizounmè et à Abêokouta, d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè, de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa (Lots 1,2,3 & 4) au profit de la commune de Bonou. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA